
L'avocat d'une partie à la première instance est recevable à faire appel, en son nom propre, d'un jugement rejetant ses conclusions tendant à la suppression de certains passages des écritures adverses

🔗 <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=212>

Référence électronique

« L'avocat d'une partie à la première instance est recevable à faire appel, en son nom propre, d'un jugement rejetant ses conclusions tendant à la suppression de certains passages des écritures adverses », *Amarsada* [En ligne], 2024/0, mis en ligne le 15 février 2024, consulté le 06 juillet 2024. URL : <https://publications-prairial.fr/amarsada/index.php?id=212>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DÉCISION DE JUSTICE

CAA Marseille, 7e chambre – N° 20MA01149 – Mme L. – 17
décembre 2021

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 Lorsque le juge de première instance ne fait pas droit aux conclusions présentées, sur le fondement des dispositions de l'article L. 741-2 du code de justice administrative, qui reproduisent celles de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse, par l'avocat d'un requérant, cet avocat, lequel a intérêt à la suppression de passages de mémoires présentant un caractère diffamatoire à son égard, est recevable à relever appel, en son nom personnel, du jugement en tant qu'il rejette ses conclusions tendant à la suppression de passages injurieux, outrageants ou diffamatoires à son encontre contenus dans un mémoire adverse.

INDEX

Rubriques

Procédure